

Saguenay, le 27 janvier 2011

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-408
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf.: 7610-02-01-1010077
400785828

Objet : Exploitation d'une sablière

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 30 juin 2010, reçue le 21 juillet 2010 et complétée le 25 janvier 2011, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Exploitation d'une sablière située dans le canton Bochart, territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan, MRC Le Domaine-du-Roy.

La sablière est située sur le site 32H-03-20, tel que décrit dans le plan dessiné par M. Mathieu Larouché, le 6 octobre 2010 et a une superficie de 3,9 hectares. La profondeur maximale d'exploitation est de 3 mètres.

L'exploitation se fera, en tout temps, à 1 mètre au-dessus de la nappe phréatique.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire intitulé « *Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, d'une carrière ou d'un procédé de concassage ou de tamisage* », signé par M^{me} Annie Rocheleau, technicienne en administration à la MRC Le Domaine-du-Roy, représentant le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 17 août 2010, 9 pages et 2 annexes;

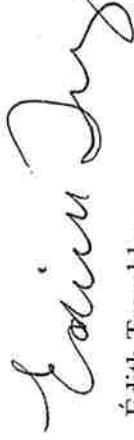
- Résultat de la consultation des communautés autochtones, daté du 22 décembre 2010, reçu le 6 janvier 2011 par courriel de M Serge Larouche, technicien en droit au MRNF;
- Lettre adressée à M^{me} Raymonde Harvey ayant pour objet « Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un sablière – Canton Bochart – TNO Lac-Ashuapmushuan » signée par M^{me} Josée Gagnon, le 24 janvier 2011, 1 page et 3 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



ÉT/RH/md

Edith Tremblay
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise du Saguenay – Lac-Saint-Jean

c.c. : MRC Le Domaine-du-Roy